

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 12 octobre 2001

Dossiers : SAS-Q-004797-9809 / SAS-Q-057273-9912

Membres du Tribunal :

François Brunet, médecin

Jean-Marc Ducharme, avocat

G... B...

Partie requérante

C.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

En matière d'indemnisation

- [1] Au moyen d'une première déclaration du 28 septembre 1998, le requérant intente un recours à l'encontre d'une décision du bureau de révision de la Société de l'assurance automobile du Québec, intimée. Cette décision du 3 septembre 1998 refusait de reconnaître une relation entre l'aggravation de la condition physique du requérant notée en juillet 1992 et son accident d'automobile du 22 novembre 1990.
- [2] Au moyen d'une deuxième déclaration du 9 décembre 1999, le requérant intente un autre recours à l'encontre d'une autre décision du même bureau de révision. Cette décision du 30 novembre 1999 refusait de reconnaître une relation entre le diagnostic de hernie discale entraînant une discoïdectomie et le même accident d'automobile du 22 novembre 1990.
- [3] Or, préalablement à l'audience devant le Tribunal administratif du Québec, l'intimée a soumis les deux dossiers à l'attention du Dr André Girard, orthopédiste au service de l'expertise conseil médicale de l'intimée. Ce médecin a procédé à une analyse des dossiers sans questionnaire ou examen du requérant. Son rapport est daté du 18 septembre 2001, soit la veille de l'audience.
- [4] Le Dr Girard prend d'abord connaissance des deux points en litige. Il refait l'historique complet de l'ensemble de la réclamation depuis l'accident du 22 novembre 1990. Il tient ensuite compte de l'étude comparative de différents clichés pratiqués par un neuroradiologiste. Il procède enfin à rédiger ce qu'il qualifie d'un « avis motivé ». Le dispositif de cet avis motivé et la conclusion de l'étude du Dr Girard se lisent comme suit :

«AVIS MOTIVÉ :

Après évaluation des différents documents au dossier, soit ceux des Docteurs Roger Morcos, chirurgien orthopédiste, Michel St-Pierre, physiatre, Christian Cloutier, neurochirurgien, Lamarre, orthopédiste, André Lucier, rhumatologue et Philippe Couillard, neurochirurgien, nous devons accepter la relation entre la rechute du 8 juillet 1992 ainsi que les discoïdectomies L4-L5 pratiquées le 26 novembre 1998 et l'accident du 22 novembre 1990.

[...]

CONCLUSION :

[Le requérant] a donc subi le 22 novembre 1990, un gros accident où il y aurait eu capotage de son véhicule, son véhicule ayant été une perte totale. Il aurait présenté dès le début, des douleurs au niveau de la région cervicale et

lombaire ainsi qu'au niveau de la région lombaire centrale avec irradiation au niveau des fesses, jambes jusqu'au niveau des talons avec disesthésie bilatérale au niveau des pieds sans paresthésie ou parésie. Il aurait ensuite été évalué en physiothérapie, différentes modalités thérapeutiques ayant été appliquées, incluant repos, médication anti-inflammatoire, physiothérapie, massage, orthothérapie et 5 péridurales et a noté aucune amélioration suite à ces modalités thérapeutiques. [Le requérant] fut référé au Dr Cloutier, neurochirurgien, lequel aurait recommandé une discoïdectomie L4-L5 – L5-S1. [Le requérant] aurait refusé un traitement chirurgical craignant de demeurer paralysé et il aurait de nouveau opter pour différentes médecines douces avec plus ou moins d'amélioration. Il fut également évalué en rhumatologie où un diagnostic de spondylite ankylosante fut éliminé. On aurait par la suite maintenu un diagnostic de dérangement inter-vertébral mineur dorsal et lombaire. En novembre 1998, en se tournant simplement dans son lit, il y a exacerbation douloureuse importante des esthésies au niveau des membres inférieures. Une tomodynamométrie axiale de la région lombaire ayant de nouveau montré des hernies discales L4-L5 et L5-S1 aggravées ayant nécessité une discoïdectomie L4-L5 et L5-S1 effectuée par le Docteur Couillard, neurochirurgien.» (sic)

- [5] La procureure de l'intimée a déclaré, en tout début d'audience, qu'elle avait pour mandat de confesser jugement dans le sens des recommandations du Dr André Girard. Ceci met donc fin aux deux litiges.
- [6] Il est utile de préciser, pour éviter toute ambiguïté, que, dans le paragraphe plus haut cité portant l'entête «avis motivé» il faudrait lire, selon le contexte, qu'il s'agit bien de la rechute du 8 juillet 1992 et non du 8 juillet 1998 et qu'il faudrait également lire «les discoïdectomies L4-L5 et L5-S1 pratiquées le 26 novembre 1998» et non simplement la discoïdectomie L4-L5. C'est tout le contexte qui fait en sorte qu'on ne peut interpréter autrement cet avis motivé et ce, même en étant conscient que la décision du bureau de révision aussi bien que la décision de première instance qui y avait donné lieu ne parlaient que de la discoïdectomie L4-L5. Le Tribunal, devant rendre la décision qui aurait dû être rendue, et ce, malgré le fait qu'il s'agisse d'une admission, n'a aucune hésitation à rendre la décision en ce sens.
- [7] Enfin, signalons que, quelques jours après l'audience, le Tribunal a reçu quelques documents en provenance du requérant. Essentiellement, le requérant demandait de procéder à huit corrections ou rectifications dans le texte du Dr Girard. Il s'agit de rectifications dans la partie historique. Le Tribunal n'a aucune compétence pour apporter ces dites rectifications qui relèvent plutôt d'une fonction de correcteur d'épreuves. De toute façon, les corrections demandées n'ont aucune incidence sur le sort du recours.
- [8] Les deux recours sont donc **ACCUEILLIS**. Le Tribunal administratif du Québec **DÉCLARE** conformément à l'admission de l'intimée :

- Qu'il y a relation entre la rechute du 8 juillet 1992 et l'accident d'automobile du 22 novembre 1990; **ET**
- Qu'il y a également relation entre les discoïdectomies L4-L5 et L5-S1 pratiquées le 26 novembre 1998 et le même accident.

[9] L'intimée verra donc à indemniser le requérant en conséquence.

FRANÇOIS BRUNET

JEAN-MARC DUCHARME

12 octobre 2001

Me Pierre A. Cloutier
Procureur du requérant

Me Isabelle Rochette
Procureure de l'intimée

/cbd